

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 8 juillet 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016**

**2016 DVD 70** Marché de levés topographiques des plans de voirie de surface de la Ville de Paris - secteur Est – Modalités de passation.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 21 juin 2016 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation et lui demande l'autorisation de signer un marché de levés topographiques des plans de voirie de surface de la ville de Paris secteur Est ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation d'un marché à bons de commande pour les de levés topographiques des plans de voirie de surface de la Ville de Paris secteur est. Lesdites prestations feront l'objet d'un appel d'offres ouvert.

Article 2 : Le montant des prestations, pour une période de 14 mois, pourra varier entre un minimum de 75 000 euros HT et un maximum de 300 000 euros HT.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché correspondant.

Article 4 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi qu'à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi qu'à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits des budgets d'investissement, de fonctionnement et annexes de la Ville de Paris au titre des exercices 2016 et suivants sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**